

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 09/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SPHÈRE PRODUCTION

10 RUE PAULIN CHARRON

--

17800 Pons

Références : 0100282652/2025-340

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2025 dans l'établissement SPHÈRE PRODUCTION implanté 10 Rue Paulin Charron -- 17800 Pons. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à un signalement de la police municipale de Pons pour des rejets de mélasse et de morceaux de pop-corn cuits récurrents sur la voie publique (rue de Cognac), une inspection a été réalisée en inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPHÈRE PRODUCTION
- 10 Rue Paulin Charron -- 17800 Pons
- Code AIOT : 0100282652
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine de Sphère Production est spécialisée dans la fabrication de pop-corn. Elle est soumise au régime de la déclaration au titre des rubriques 2220-2b, 2260-1b et 2925-1 et dispose d'une preuve de dépôt du 17 décembre 2024. L'activité de production a fortement augmenté sur ce site après l'incendie qui a totalement détruit le site de production situé à Saint Genis de Saintonge.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion des eaux de lavage	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 2.9 et 5.5 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la visite, il a été constaté que le dégrilleur mis en place pour récupérer les résidus de pop-corn issus des lavages des sols et des cuves était plein et n'était pas en place. À cet endroit, on voit clairement les traces de débordement et de ruissellement des eaux vers la voie publique et les caniveaux d'eaux pluviales. Des résidus de pop-corn sont présents du dégrilleur jusqu'à la voirie publique située en contrebas. Suite à ces constats, un arrêté de mise en demeure est proposé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des eaux de lavage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 2.9 et 5.5 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux de lavage
Prescription contrôlée : 2.9. Rétention des aires et locaux de travail Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7. 5.5. Valeurs limites de rejet Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.
Constats :

Suite à un signalement de la police municipale de Pons pour des rejets de mélasse et de morceaux de pop-corn cuits récurrents sur la voie publique (rue de Cognac), une inspection a été réalisée en inopinée.

L'exploitant a indiqué être informé de la situation et des débordements d'eaux sur la chaussée.

Sur le côté du bâtiment se situe une tuyauterie qui véhicule les eaux de lavages des sols et des cuves. En sortie de cette tuyauterie, au niveau du sol se situe un dégrilleur permettant de récupérer les résidus de pop-corn. En sortie du dégrilleur, la tuyauterie se sépare en deux, le flux est orienté à l'aide de vannes. Soit les eaux partent vers le séparateur d'hydrocarbures, soit les eaux sont acheminées vers le réseau d'eau communal. Au regard du tracé de la tuyauterie, de la présence du réseau d'eaux pluviales communal au niveau de la rue, et des constats faits par la police municipale et les riverains, l'inspection en déduit que les eaux de lavage des installations sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales. Le jour de l'inspection, le directeur contacté par téléphone par la représentante de l'exploitant indique que les eaux de lavage sont rejetées dans le réseau d'eau usées de la ville.

→ Sur la base du plan des réseaux qu'il transmet, l'exploitant indique l'exutoire des eaux de lavage (réseau communal des eaux pluviales ou des eaux usées).

L'inspection rappelle que les rejets des eaux résiduaires ne peuvent être réalisées dans le réseau public sans une autorisation de déversement.

→ L'exploitant transmet l'autorisation de déversement des eaux résiduaires dans le réseau d'eau public.

Le jour de la visite, il a été constaté que le dégrilleur mis en place pour récupérer les résidus de pop-corn issus des lavages des sols et des cuves était plein et n'était pas en place. À cet endroit, on voit clairement les traces de débordement et de ruissellement des eaux vers la voie publique et les caniveaux d'eaux pluviales. Des résidus de pop-corn sont présents du dégrilleur jusqu'à la voirie publique située en contrebas. L'exploitant indique que le dégrilleur est vidé tous les jours.



Le jour de l'inspection, la vanne permettant de diriger les eaux de lavage vers le séparateur d'hydrocarbures est fermée. Les eaux s'écoulent donc vers le réseau communal sans traitement autre que le dégrilleur qui est plein et non en place. Le directeur contacté par téléphone par la représentante de l'exploitant indique qu'à chaque nettoyage, la vanne permettant de diriger les eaux de lavage vers le séparateur est ouverte. L'exploitant a déclaré qu'il n'existait pas de procédure mentionnant l'obligation de dévier les eaux vers le séparateur d'hydrocarbures avant

chaque lavage.

Depuis quelques mois et suite à l'incendie survenu au mois de juillet 2024 de l'usine de production de pop-corn située à Saint Genis de Saintonge, l'usine de Pons a vu ses capacités de production augmentée. L'exploitant a indiqué travailler en 2*8.

Sur demande de l'inspectrice, les modes opératoires de nettoyage ont été transmis. Ils indiquent les lieux à nettoyer, les fréquences et les modalités. Aucune mention relative au dégrilleur n'apparaît.

→ Au regard de l'augmentation de la cadence de production, l'exploitant revoit la fréquence de vidange du dégrilleur et/ou son dimensionnement.

→ L'exploitant met en place les actions nécessaires afin de stopper les débordements d'eaux de lavage au niveau du dégrilleur.

→ Les eaux rejetées au réseau communal (pluvial ou d'assainissement) collectif doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005. En cas d'impossibilité, les eaux sont traitées en tant que déchets.

Un arrêté de mise en demeure est proposé.

Par courriel du 4 juillet 2025, l'exploitant a indiqué avoir commandé un dégrilleur automatique (bon de commande signé le 18 juin 2025). La pose est prévue pour la fin du mois de juillet. En parallèle, l'exploitant a indiqué réaliser des analyses d'eaux avant et après la pose du nouveau dégrilleur sur les paramètres matières en suspension, demande chimique en oxygène et demande biologique (DBO5). En fonction des analyses, l'exploitant envisage la pose d'une cuve de récupération des eaux de lavage.

→ L'exploitant ajoute la recherche des paramètres suivants listés au point 5.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 : pH, température et hydrocarbures totaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours/3 mois